



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°11 du 07 Avril 2020

Ce fascicule n°11 du bulletin d'informations économiques et sociales est essentiellement centré sur des actualités du champ fiscal et du droit du travail. Il reprend également le schéma d'organisation défini par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne dont l'action est actuellement renforcée pour mieux appuyer les populations les plus fragiles.

1. LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE – PRÉCISIONS -

Par dérogation à l'arrêté du 26 août 2013 qui fixe le plafond mobilisable à 1000 heures, le contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'allocation d'activité partielle mentionné à l'article R5122-6 du code du travail est fixé à **1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020**.

2. LES DEMANDES DE DÉLAI DE PAIEMENT ET REMISE GRACIEUSE A TITRE FISCAL

Un nouveau formulaire simplifié de demande de délai de paiement ou de remise gracieuse d'impôt a été rédigé. Il intègre notamment les conditions complémentaires mises à la charge des grandes entreprises pour bénéficier des mesures de soutien de l'État, à savoir, l'absence de distribution de dividendes et de rachat d'actions, tant pour l'entreprise mère que pour l'ensemble de ses filiales et ce, jusqu'au 31 décembre 2020. Ce document est annexé au présent bulletin.

3. LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DE T.V.A POUR LES MOIS DE MARS ET AVRIL

De nouvelles modalités de déclaration de la TVA pour les mois de mars et avril ont été instaurées sous certaines conditions de fond et de forme.

Pour rappel, les entreprises sont tenues de respecter leurs échéances déclaratives et de paiement de TVA tout au long de la crise sanitaire. Pour autant, certaines peuvent rencontrer des difficultés peu surmontables pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement.

Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bulletin Officiel des Finances Publiques (B.O.F.I.P) en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. **La marge d'erreur tolérée est de 20 %.**

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid 19 peuvent à titre exceptionnel et pour la durée du confinement verser un acompte forfaitaire de TVA selon les modalités suivantes :

- Au titre de la déclaration d'Avril portant sur l'activité du mois de Mars :
 - par défaut, un forfait de 80% du montant déclaré au titre du mois de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, un forfait de 80% du montant déclaré au titre de janvier 2020 ;
 - si l'activité est arrêtée depuis la mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50% ou plus), un forfait de 50% du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, un forfait de 50% du montant déclaré au titre du mois de janvier 2020 ;

- Pour la déclaration de mai au titre de l'activité du mois d'avril :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;

- Pour la déclaration de régularisation :
 - la régularisation de la TVA devra s'effectuer en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

A titre pratique, la déclaration devra être saisie selon les modalités suivantes :

1. Le montant de l'acompte pris en considération au titre d'un mois donné devra être mentionné en **ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés »** du cadre TVA brute et le cadre **« Mention expresse »** **devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé**, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».
2. Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. **La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés »** du cadre TVA déductible.

Exemple :

Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit mentionner :

- *sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;*
- *sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait de 80% de janvier » ;*
- *sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».*

La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles a posteriori.

4. MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Au regard de la situation actuellement rencontrée, une ordonnance en date du 1^{er} avril 2020 est venue fixer des mesures exceptionnelles en matière d'instances représentatives des personnels.

En premier lieu, tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date du 1^{er} avril 2020 sont suspendus. Cette suspension produit par principe ses effets à compter du 12 mars 2020. Toutefois, lorsque le processus électoral a donné lieu à l'accomplissement de certaines formalités après le 12 mars 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités a été réalisée. Elle prend fin trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension affecte l'ensemble des délais du processus électoral : tant les délais impartis à l'employeur que les délais de saisine de l'autorité administrative ou du juge en cas de contestation et les délais dont dispose l'autorité administrative pour rendre une décision. La suspension du processus électoral entre le premier et le deuxième tour, lorsqu'il doit être organisé, ne remet pas en cause la régularité du premier tour quelle que soit la durée de la suspension. En outre, l'organisation d'une élection professionnelle, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un deuxième tour, entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin.

Enfin, compte tenu du report des élections professionnelles programmées pendant la période de suspension, il est rappelé que les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.

Les employeurs qui doivent engager le processus électoral, sont tenus de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Sont concernés, d'une part, les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, les employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Des garanties importantes sont apportées par l'ordonnance, concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux.

Ainsi, les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles. La protection spécifique des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au comité social et économique notamment en matière de licenciement est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

Lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours, l'employeur est dispensé d'organiser des élections partielles. En temps normal, les élections partielles doivent être organisées par l'employeur dès lors qu'un collège électoral d'un comité social et économique n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus et si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel du comité social et économique. L'ordonnance prévoit spécifiquement que dès lors que la fin de la suspension du processus électoral intervient moins de six mois avant le terme des mandats en cours, l'employeur n'est pas tenu d'organiser les élections partielles, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.

A titre dérogatoire et temporaire, il est possible de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux, au-delà du plafond de trois réunions par année civile, en l'absence d'accord entre l'employeur et les membres élus du comité. Il est également permis à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation de réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée. L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique. Ces dispositions dérogatoires et temporaires sont applicables aux réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

5. LES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Dans le contexte de crise sanitaire inédite actuellement rencontré, la C.A.F de la Vienne s'est organisée pour continuer à assurer sa mission de service public, tout en prenant les mesures de protection nécessaires vis-à-vis de ses allocataires comme de ses salariés, avec dans les deux cas une attention pour les plus fragiles.

Pour assurer la continuité de son activité, la C.A.F a mis en place une organisation interne de travail à distance, qui garantit la continuité du versement des prestations familiales, sociales, et extra-légales. Ont été adoptées les mesures suivantes, qui permettent de concilier sécurité des personnes et continuité de l'activité :

- la poursuite du versement des prestations familiales et sociales en temps et en heure, le dernier versement mensuel ayant eu lieu par anticipation sur les comptes bancaires le 4 avril 2020 ;
- la continuité de l'accueil téléphonique, le **0 810 25 86 10**, ouvert de 9h à 16h30, du lundi au vendredi ;
- le rappel téléphonique assuré par les conseillers si besoin, sur les demandes les plus complexes ;
- la mise à jour régulière des actualités de la C.A.F sur le site <http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-vienne/actualites>, enrichi d'une rubrique foire aux questions "Coronavirus : nos réponses à vos questions" ;
- l'accès de chaque allocataire à son compte sur le site www.caf.fr, pour y effectuer ses démarches : La C.A.F invite notamment ses allocataires à faire leur déclaration trimestrielle de ressources sur l'Espace « Mon Compte » du site www.caf.fr, accessible 24h/24, 7j/7. Pour les allocataires dans l'impossibilité de faire cette démarche par internet, le versement des prestations auxquelles ils avaient droit jusqu'alors sera automatiquement renouvelé sur la durée de la crise sanitaire. Pour les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H) et de l'Allocation d'Éducation d'un Enfant Handicapé (A.E.E.H), le maintien des droits est également prolongé sur la durée de la crise ;
- la possibilité pour chaque allocataire de prendre rendez-vous via le site www.caf.fr, avec des rendez-vous assurés par téléphone pour répondre aux demandes urgentes : > prise de rendez-vous sur le site www.caf.fr (Contacter ma Caf > Demander un rendez-vous) à raison de 30 créneaux par jour (choix du jour et de l'heure) ;
- la poursuite de la réponse aux mails allocataires, assurée par les conseillers ;

- le maintien de l'activité sur site d'ouverture et de numérisation des courriers (avec recueil des courriers dans la boîte aux lettres située devant le siège) ;
- une adresse mail dédiée aux demandes sociales urgentes (allocataires avec enfant) et communiquée aux partenaires, via un travailleur social C.A.F ;
- le suivi des familles assuré par les travailleurs sociaux par téléphone pour garantir la continuité des droits et réagir en cas de demande urgente ;
- le paiement des prestations de service aux crèches et aux centres de loisirs pour éviter toute difficulté de trésorerie
- l'accompagnement des partenaires pour permettre l'accueil gratuit des enfants des personnels prioritaires (hôpitaux, pompiers...) dans les crèches et chez les assistants maternels, avec une prise en charge financière assurée par la C.A.F. Les crèches et assistants maternels peuvent indiquer leurs places disponibles sur le site www.monenfant.fr. La C.A.F se charge de mettre en relation ces professionnels avec les familles prioritaires ayant formulé une demande de mode d'accueil en ligne sur www.monenfant.fr.

6. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.

ANNEXE



Difficultés liées au coronavirus (Covid-19) Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt

Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

1] Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (*cochez la case*)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (*cochez*)

Précisez les impôts directs¹ concernés (ex. : impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE) :

Impôt <u>direct</u> ¹	Date de l'échéance	Montant restant dû

Nota bene : Le report est accordé à toute entreprise en difficulté du fait de la crise sanitaire, sans pénalité ni intérêt, pour toute échéance d'impôt direct¹, sur simple demande et sans justificatif. Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA², il n'est octroyé que si l'entreprise / le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

2] Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (*cochez la case*)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (*cochez*)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt <u>direct</u> ¹	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

2 Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>.

Éléments justifiant la demande de remise :

Une remise d'impôt direct¹ (notamment : impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE et CVAE) ne peut être accordée qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter. Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de chiffre d'affaire², elle n'est octroyée que si l'entreprise / le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

Indiquer ci-après les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement.

- Baisse du chiffre d'affaires :

(Préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente)

Chiffre d'affaires mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2019					
2020					

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :

- Situation de la trésorerie :

- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

3] Factures en attente de paiement de la part de services publics

J'ai des factures en attente de paiement de la part de services de l'État ou de collectivités locales
(cochez la case)

Précisez les organismes publics débiteurs, l'objet et le montant de chaque facture :

Organisme public débiteur	Objet de la facture	Montant de la facture

Date :

Nom et prénom :

Signature :